



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 7 mai 2025

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Martins Dias André, Brecht Guy, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	M. Mertzig Romain, Mme Agostino Maria, échevins (excusés).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière.
--------------	--

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant les habitants du lotissement Vullesang organiseront le samedi 24 mai 2025 une fête des voisins dans la rue Josy Meyers à Rodange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de cette manifestation ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- Le samedi 24 mai 2025, de 15.00 à 22.00 heures :

à Rodange,

- dans la rue Josy Meyers :
 - la circulation routière sera interdite sur le tronçon compris entre les maisons n°7 et n°17 ;
 - dans la rue Vullesang :
 - la circulation routière sera règlementée en double-sens sur le tronçon compris entre les maisons n°6 et n°28.
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,19 ; C,1a ; C,2 ; C,2a et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 7 mai 2025

Le secrétaire,

Le bourgmestre,